

Fiche n °38 : Les moyens de défense

Plan de la fiche :

§1 : Les exceptions de procédure

- A) La notion d'exception de procédure
- B) Le régime commun des exceptions de procédure
 - 1- Le principe : antériorité et simultanéité
 - 2- Les tempéraments à la double règle
- C) Les différentes exceptions de procédure
 - 1- L'exception d'incompétence
 - a) La notion d'exception d'incompétence
 - b) Exception d'incompétence et défaut de pouvoir
 - 2- L'exception de litispendance
 - 3- L'exception de connexité
 - 4- L'exception dilatoire
 - 5- Les exceptions de nullité
 - a) La nullité pour vice de forme
 - b) La nullité pour irrégularité de fond
 - c) Les effets de l'annulation

§2 : Les fins de non-recevoir

- A) La notion de fin de non-recevoir
- B) Les cas de fin de non-recevoir
 - 1- La liste non limitative de l'article 122 du CPC
 - 2- Le cas particulier de l'estoppel
- C) Le régime juridique des fins de non-recevoir

§3 : Les défenses au fond

Lorsqu'une demande est portée devant le juge, le **défendeur ne reste pas passif** : il dispose, au même titre que le demandeur, d'un véritable droit d'agir en justice. Ce droit s'exprime à travers les **moyens de défense**, qui lui permettent de contester la prétention adverse.

Un moyen de défense est un acte par lequel le défendeur oppose un moyen au juge pour contrer la demande dirigée contre lui.

Les moyens de défense, ce sont donc tous les **outils juridiques pour se défendre dans un procès**.

Le Code de procédure civile adopte ainsi une **conception bilatérale** de l'action en justice : chaque partie participe activement au procès, soit pour formuler une prétention, soit pour s'y opposer.

Les moyens de défense poursuivent des finalités différentes :

- Certains ont pour but de faire **rejeter la demande sur le fond**
- Certains ont pour but **d'empêcher le juge de statuer**
- Certains ont pour but de **faire déclarer la demande irrecevable**

Il y a donc 3 moyens de défense :

- Les **défenses au fond** : on conteste le **bien-fondé de la demande**
- Les **exceptions de procédure** : on conteste la **régularité de la procédure**
- Les **fins de non-recevoir** : on conteste le **droit d'agir**

§1 : Les exceptions de procédure

A) La notion d'exception de procédure

Une exception de procédure est un moyen de défense qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à suspendre le cours de cette procédure (art. 73 CPC).

L'exception de procédure est un moyen qui tend à rendre la procédure irrégulière, suspendre le cours ou éteindre la procédure, **sans discuter le fond du droit**.

En principe, avec une exception de procédure, la procédure est **temporairement paralysée**, on ne tranche pas encore le litige. L'instance pourra être renouvelée. Cependant, parfois, la procédure peut être **définitivement bloquée** si l'acte introductif a été annulé et que le délai de prescription est expiré.

B) Le régime commun des exceptions de procédure

1- Le principe : antériorité et simultanéité

Contrairement à la défense au fond (très souple), les exceptions de procédure **sont très encadrées**.

Les exceptions de procédure doivent respecter 2 principes fondamentaux (**art. 74 CPC**) :

- La **règle de l'antériorité** : à peine d'**irrecevabilité**, les exceptions de procédure doivent être soulevées **avant** toute défense au fond et avant toute fin de non-recevoir. On dit que l'exception doit être soulevée **in limine litis**¹ (au début du procès).
- La **règle de la simultanéité** : à peine d'**irrecevabilité**, les exceptions de procédure doivent être soulevées **en même temps**.

Art. 74 CPC : « Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées **simultanément** et **avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir**. »

Ces règles doivent être respectées dans les conclusions (pour les procédures écrites) et à l'audience (pour les procédures orales).

¹ C'est une expression qui fait souvent bon effet dans les copies de procédure civile.

Ces règles existent pour éviter qu'une partie, en utilisant une **stratégie dilatoire** (gagner du temps), ralentisse le procès volontairement. Le défendeur doit jouer cartes sur table dès le début.

💡 *En cas de non-respect de l'article 74 du CPC (antériorité + simultanéité des exceptions), l'exception est irrecevable et une fin de non-recevoir pourra être soulevée.*

2- Les tempéraments à la double règle

La règle est stricte mais il y a plusieurs assouplissements :

- **Exceptions de connexité²** : une exception de connexité peut être **soulevée à tout moment** (**art. 103 CPC**).
- **Nullité pour vice de forme** : une exception de nullité pour vice de forme **peut être soulevée au fur à mesure** ; cependant, la nullité sera couverte (= pas possible de l'invoquer) lorsque, après l'acte nul, la partie propose une défense au fond ou une fin de non-recevoir (**art. 112 CPC**)
- **Nullité pour irrégularité de fond** : une exception de nullité pour irrégularité de fond peut être **soulevée à tout moment** (**art. 118 CPC**).

C) Les différentes exceptions de procédure

Il existe 5 principales exceptions de procédure :

- L'**exception d'incompétence**
- L'**exception de litispendance**
- L'**exception de connexité**
- L'**exception dilatoire**
- L'**exception de nullité**

1- L'exception d'incompétence

a) La notion d'exception d'incompétence

L'exception d'incompétence est le moyen de défense par lequel une partie estime que la juridiction saisie est, territorialement ou matériellement, incompétente (**art. 75 et s. CPC**).

Exemple : le défendeur considère que ce n'est pas le tribunal judiciaire qui est compétent mais le tribunal de commerce (incompétence matérielle).

Exemple : le défendeur estime que ce n'est pas le conseil de prud'hommes de Lyon qui est compétent mais celui de Saint-Etienne (incompétence territoriale).

Lorsqu'un juge est saisi, il peut être compétent ou incompétent. Il faut donc un mécanisme rapide pour trancher cette question sans bloquer tout le procès.

² Il y a connexité lorsque 2 litiges sont liés au point qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger par le même juge.